

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 24 mai 2019

Le Ministre d'État,

à

**NOR : TRED1915602S**

**Référence : [MIN\\_TES/GC/D19008235](#)**

Monsieur Jean-Pierre NICOL  
Président de la  
Mission régionale d'Autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Objet :** Application de la procédure d'évocation pour le projet de plate-forme multimodale sur le site industrialo-portuaire INSPIRA (Isère)

Par courrier du 10 avril 2019, vous avez sollicité l'évocation, en application du 2° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement, sur le projet de plateforme multimodale sur le site industrialo-portuaire INSPIRA porté par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la société Rhonaport, sur le territoire des communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons (Isère), en bordure immédiate du Rhône.

Le projet concerne :

- la construction d'un quai sur la rive gauche du canal de dérivation du Rhône ;
- la construction d'une plateforme de stockage multimodale (fluvial, ferroviaire, routier) dédiée au stockage de houille, de quartz, de bois et produits annexes, produits nécessaires à la réalisation de silicium ainsi que de produits finis type silicium et fumées de silice ;
- la réalisation de voies routière et ferroviaire permettant le raccordement de la plateforme multimodale aux réseaux de transports existants.

Compte tenu de la complexité du projet liée à son caractère multimodal, du risque de recours contentieux sur le projet, des enjeux environnementaux, tant en matière de milieux naturels que de nuisances potentielles et des enjeux économiques, j'ai décidé, en application du 2° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement, de me saisir de l'étude d'impact du projet.

**Copie à :**

Monsieur le Président de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD  
Monsieur le Commissaire général au développement durable

J'ai également décidé de déléguer à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) la compétence pour se prononcer sur cette étude impact, comme le permet le dernier alinéa du 3° du I de l'article R.122-6 précité.

Je vous demande de bien vouloir faire parvenir, sous quinzaine, le dossier du projet à l'Ae CGEDD.

L'Ae CGEDD se prononcera dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis sera alors rendu public et transmis à l'autorité compétente pour autoriser le projet.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel.

François de RUGY